



## Sécurité routière : la France condamnée pour ses PV

**La Cour Européenne des Droits de l'Homme a donné raison à plusieurs automobilistes français qui récusaient leurs amendes. Ces derniers n'avaient pas eu le droit de saisir la juridiction.**

Serai-il possible de contester une **amende** ? Peut-être bientôt, si l'on en croit la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'organe juridictionnel a donné raison jeudi 8 mars à deux automobilistes qui se plaignaient de ne pouvoir le faire, estimant que l'État français avait violé leur droit d'accès à un tribunal.

Jean Cadène et Damien Cécile ont respectivement été flashés en août 2007 et juin 2008. Les deux **automobilistes** règlent leur amende de 68 euros à titre de consignation, mais contestent leur verbalisation : Jean Cadène estime ne pas pouvoir se reconnaître en l'absence d'une photographie, tandis que Damien Cécile affirme ne pas avoir été le conducteur du véhicule lors de l'infraction. Mais dans les deux cas, leurs demandes sont déclarées irrecevables par l'officier du ministère public (qui bloque donc l'accès au tribunal) et la somme consignée a été encaissée.

Or, selon la Cour de Strasbourg, l'officier du ministère public a rejeté ces requêtes "pour des raisons erronées" et a "excédé ses pouvoirs", qui se limitaient à l'examen de la recevabilité de la demande. Les juges se sont également référés à une décision du Conseil constitutionnel en 2010. Cette année-là les Sages avaient jugé qu'après la conversion du paiement de la consignation en paiement de l'amende, "l'impossibilité de saisir la juridiction de proximité d'un recours contre cette décision est incompatible avec le droit à un recours juridictionnel effectif".

### **L'État en tort pour un troisième cas**

Pour le remboursement de leurs amendes, les automobilistes n'ont en revanche pas eu gain de cause. La Cour a estimé qu'elle ne pouvait "spéculer sur l'issue de la procédure si le requérant avait eu accès à un tribunal". Elle a également rejeté la demande de Jean Cadène de report du point retiré sur son permis de conduire, s'affirmant incompétente sur ce fait. "La décision rendue par la CEDH a tranché un point essentiel, à savoir l'affectation d'une consignation au paiement d'une amende, ce qui privait par la suite le justiciable de tout recours contentieux", a déclaré Frédéric Bonnet, l'avocat de Jean Cadène.

La France a également été condamnée dans une troisième affaire du même type. Rémy Josseaume contestait, lui, une contravention pour infraction au stationnement. Cette fois la Cour européenne a estimé qu'il y avait eu "défaillance dans la mise en oeuvre de la procédure prévue par la loi" car l'officier du ministère public n'avait pas répondu à la réclamation qui contestait un avis d'amende forfaitaire majorée. Face à ces décisions, le ministère de la justice affirme en avoir "pris acte", selon son porte-parole, Bruno Badré. "Elles sont en cours d'analyse afin d'en préciser la portée", a-t-il ajouté.